

AU NOM DE LA LOI

LE PARTAGE DES POUVOIRS ET LES CONFLITS DE RÔLE AU SEIN D'UNE COOPÉRATIVE

L'assemblée générale d'une coopérative est-elle aussi souveraine que d'aucuns l'affirment? Bien qu'il s'agisse d'une conception fort répandue et fréquemment invoquée par les membres des coopératives, cette souveraineté de l'assemblée des membres, qui découle du principe de gestion démocratique propre aux coopératives, souffre néanmoins de certaines exceptions. La Loi sur les coopératives (la « Loi ») octroie en effet aux diverses instances des rôles et des pouvoirs bien définis. Nous vous proposons donc un rapide survol de ces principaux rôles que sont amenées à jouer les instances d'une coopérative d'habitation, en recourant à quelques exemples concrets.

RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Résumé sommairement, le conseil d'administration de la coopérative a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de celle-ci. C'est notamment à lui que revient le rôle de mettre en place les structures permettant son bon fonctionnement et l'atteinte des orientations définies par l'assemblée générale, d'implanter une culture d'entreprise et des valeurs propres à la coopérative et de surveiller les affaires de cette dernière. S'il engage un directeur général ou un gérant, lequel se chargera de la gestion quotidienne des affaires de la coopérative, le CA doit définir les rôles et mandats qui lui incombent.

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est un lieu privilégié où les membres ont l'occasion de faire le point sur les affaires de la coopérative, en plus d'être appelés à en définir les grandes orientations. Elle adopte les règlements régissant la coopérative et encadrant les pouvoirs des administrateurs, sous réserve des dispositions de la Loi. Ainsi, on peut dire qu'elle est « souveraine », mais seulement dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Elle ne peut réviser à son gré les décisions du CA ou de la direction générale, ni exercer des pouvoirs qui leur sont expressément dévolus par la Loi ou par les règlements de la coopérative.

ILLUSTRATIONS CONCRÈTES DU PARTAGE DES POUVOIRS

À titre de propriétaires collectifs, les membres de la coopérative peuvent-ils apporter des modifications permanentes à leur immeuble? Non. La décision d'apporter de telles modifications doit relever du conseil d'administration, lequel assume alors son rôle de locateur, à moins qu'un règlement n'ait expressément confié ce pouvoir à l'assemblée générale. À noter que quelques membres réunis informellement ne peuvent se substituer à une assemblée générale, celle-ci devant respecter certaines formalités.

Le conseil d'administration peut-il, sans consulter les membres, décider de désigner un gérant ou une direction générale? À moins qu'un règlement à l'effet contraire n'ait été expressément adopté par l'assemblée générale, il s'agit d'un pouvoir qui relève du CA, lequel est souvent le mieux placé pour prendre cette décision, vu sa connaissance des réalités financières de la coopérative.

Le conseil d'administration peut-il adopter ou modifier les règlements de la coopérative? Non. S'il peut certes proposer des modifications ou de nouveaux règlements aux membres, le pouvoir d'adopter les règlements de la coopérative est dévolu, selon la Loi, à l'assemblée générale, ce qui implique également le pouvoir de les modifier. ●